

Quels syndicats ont signé la CCT Banques 2024-2026 ?

Réponse courte

La CCT Banques 2024-2026 a été signée par trois organisations syndicales représentatives du secteur financier : l'**ALEBA** (Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et Assurance), premier syndicat du secteur financier, l'**OGBL** (Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg) et le **LCGB** (Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond). Ces syndicats remplissent les conditions de représentativité prévues aux articles L.161-3 à L.161-5 du Code du travail. L'**ALEBA** est historiquement le syndicat majoritaire dans le secteur financier.

Côté patronal, c'est l'**ABBL** (Association des Banques et Banquiers Luxembourg) qui a négocié et signé la convention pour l'ensemble des établissements membres. Les trois syndicats siègent à parts égales avec l'ABBL au sein de la **Commission Paritaire**, instance chargée d'interpréter la convention et de traiter les litiges liés à son application. Cette pluralité syndicale reflète la diversité des profils du secteur bancaire luxembourgeois.

Définition

Les **syndicats signataires** de la CCT Banques sont les organisations représentatives habilitées à négocier les conditions de travail et de rémunération au nom des salariés du secteur bancaire. La **représentativité syndicale** est définie par les articles L.161-3 à L.161-5 du Code du travail, qui imposent des critères d'indépendance, d'activité effective et d'audience électorale. L'**ALEBA** est historiquement le syndicat majoritaire dans le secteur financier luxembourgeois.

Conditions d'exercice

La participation des syndicats à la négociation et à l'application de la CCT est encadrée par des règles précises.

Aspect	Détail
ALEBA	Premier syndicat du secteur financier, spécialisé banques et assurances
OGBL	Confédération syndicale généraliste, représentative dans tous les secteurs
LCGB	Syndicat d'inspiration chrétienne, représentatif dans tous les secteurs
Représentativité	Conditions des articles <u>L.161-3</u> à <u>L.161-5</u> du Code du travail
Commission Paritaire	Représentation à parts égales des trois syndicats et de l'ABBL

Modalités pratiques

L'interaction avec les syndicats signataires implique des obligations concrètes pour les services RH.

Action	Détail
Information	Transmettre aux syndicats signataires les informations prévues par la CCT
Commission Paritaire	Saisine en cas de litige d'interprétation, avec représentants des trois syndicats
Élections sociales	Les syndicats signataires présentent des listes aux élections de la délégation
Consultation	Informier et consulter la délégation du personnel sur l'application de la CCT
Affichage syndical	Permettre l'affichage syndical dans les locaux de l'entreprise

Pratiques et recommandations

Maintenir un dialogue social constructif avec les représentants des trois syndicats signataires, en respectant leur rôle dans l'interprétation de la convention.

Faciliter l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, notamment en matière d'affichage, de réunions et de distribution de documents.

Saisir la Commission Paritaire en cas de difficulté d'interprétation plutôt que d'appliquer unilatéralement une lecture de la convention.

Respecter le pluralisme syndical en traitant de manière équitable les trois organisations signataires.

Anticiper les évolutions des positions syndicales en vue des prochaines négociations conventionnelles.

Cadre juridique

Le rôle des syndicats dans la négociation collective est encadré par les textes suivants.

Référence	Objet
Art. <u>L.161-1</u> et suivants du Code du travail	Liberté syndicale et organisations syndicales
Art. <u>L.161-3</u> à <u>L.161-5</u> du Code du travail	Conditions de représentativité syndicale
Art. <u>L.162-1</u> du Code du travail	Commission de négociation et admission des syndicats
Art. <u>L.162-13</u> du Code du travail	Compétence juridictionnelle et action syndicale
CCT Banques 2024-2026	Syndicats signataires : ALEBA, OGBL, LCGB

L'ALEBA est un syndicat sectoriel spécifiquement dédié aux employés de banque et d'assurance, tandis que l'OGBL et le LCGB sont des confédérations interprofessionnelles. Le salarié est libre d'adhérer au syndicat de son choix parmi les trois signataires ou à aucun syndicat. L'appartenance syndicale ne peut jamais constituer un motif de discrimination.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.